

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES
DU MAIRE

ARRETE N°28/2020 DU 23 MARS 2020

OBJET : restriction temporaire de vente à
emporter et vente de boissons alcooliques à
emporter entre 20 heures et 8 heures

Le Maire de la Commune de Wingles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et L2212-2, L2212-3, L2212-4 et L2212-5,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'article L3341-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à la répression de l'ivresse et la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Vu les articles L 511-1 et suivants, R 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la circulaire NOR : MENG2007101C n° 2020-059 du 07 mars 2020 relative au Plan ministériel de prévention et de gestion Covid-19,

Vu le Décret 2020-260 du 16 mars 2020, relative aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Covid-19

Vu le Décret 2020-264 du 17 mars 2020, renforçant les mesures de lutte contre les violations des mesures destinées à prévenir et à limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population.

Vu l'obligation de confinement et les limites fixées dans le cadre des dérogations accordées à l'article 1 du Décret précité,

Vu la note du 20 mars 2020 adressée par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais aux Maires, sollicitant la fermeture au public des parcs, jardins et plaines de jeux, et des lieux visant à rassembler le public dans le cadre des mesures sanitaires liées au Covid-19

Considérant l'état de vigilance maximale préconisée par le Président de la République lors de ses allocutions télévisuelles,

Considérant les préconisations gouvernementales en matière de santé publique, notamment celles qui sont directement liées à la conduite afin de limiter la propagation du virus SARS-COV-2 « COVID-19 » au sein des lieux de rassemblements publics accueillant des manifestations, les activités de plein-air, ou tout autre regroupement de personnes, en extérieur,

Considérant que le Maire a le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant que les rassemblements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer la propagation du virus contenu de la durée d'incubation au cours de laquelle la personne

porteuse du virus n'est présente aucun des symptômes,

RECUEIL EN PREFECTURE

le 24/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216208959-20200323-AR_PM_2020_

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter de la signature du présent arrêté, les établissements ouverts au public proposant la vente à emporter, notamment la vente à emporter de boissons alcooliques devront être **fermés temporairement de 20 heures à 8 heures et ce, jusqu'à nouvel ordre.** Ces mesures s'appliquent dans le cadre du Décret 2020-264 du 17 mars 2020, visant à mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de limiter la propagation du virus Covid-19 et d'inciter les personnes à respecter les mesures de confinement.

ARTICLE 2 :

Il convient de rappeler les dispositions du Décret 2020-260 du 16 mars 2020 précisant les dérogations prévues à l'article 1 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

- 1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
 - 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des [dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique](#) ;
 - 3° Déplacements pour motif de santé ;
 - 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
 - 5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.
- Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

ARTICLE 4 :

Tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sera constaté et poursuivi par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès verbal, conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie de WINGLES

ARTICLE 6 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois (2) à compter de sa publication

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur général des Services, Madame le Commandant de Police Nationale de CARVIN, le Responsable de la Police Municipale de WINGLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à WINGLES, le 23 mars 2020.

Le Maire,


Maryse LOUP

